



## Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève  
Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - [www.arif.ch](http://www.arif.ch) - e-mail: [info@arif.ch](mailto:info@arif.ch)  
TVA n° CHE-101.192.434

Monsieur Oliver ZIBUNG  
Autorité fédérale de surveillance des  
marchés financiers FINMA  
Einsteinstrasse 2  
CH - 3003 Berne

Par courrier électronique :  
[Oliver.zibung@finma.ch](mailto:Oliver.zibung@finma.ch)

Genève, le 3 avril 2013

Concerne : Circulaire FINMA 09/1, révision partielle des règles cadres pour  
la gestion de fortune

Cher Monsieur,

Dans le délai imparti nous vous communiquons notre prise de position à propos de la  
révision proposée.

Nous en approuvons le principe et les modalités avec les réserves et commentaires  
suivants :

### 1. Obligation de renseignements précontractuels

L'obligation d'information est non seulement précontractuelle mais contractuelle,  
durant toute la relation d'affaire. Il nous semble que la formulation à retenir pour les  
règles cadres devrait être plus proche du concept de suitability tel qu'exprimé dans  
les recommandations de la SEC et de la FINRA que nous reproduisons ci-après.

*"A member or an associated person must have a reasonable basis to believe that a  
recommended transaction or investment strategy involving a security or securities is  
suitable for the customer, based on the information obtained through the reasonable  
diligence of the member or associated person to ascertain the customer's investment  
profile. A customer's investment profile includes, but is not limited to, the customer's  
age, other investments, financial situation and needs, tax status, investment  
objectives, investment experience, investment time horizon, liquidity needs, risk  
tolerance, and any other information the customer may disclose to the member or  
associated person in connection with such recommendation."*

### 2. Rémunération des gérants de fortune (rétrocessions)

La ratio legis est tout à la fois d'assurer la possibilité du client d'obtenir la restitution  
des prestations de tiers, et de mettre en lumière l'intérêt propre du gérant ou les  
conflits d'intérêts auxquels il s'expose.

A ce titre, l'indication des seuls paramètres de calcul ou d'une fourchette de valeur  
des prestations reçues ou à recevoir nous semble être un pis aller, lorsque le  
montant des prestations reçues par le gérant en relation du portefeuille d'un client  
ne peut être déterminé exactement ou sans grande difficulté. Le principe devrait  
rester l'indication précise des montants nominaux reçus de tiers.

De lege ferenda, il convient d'orienter le marché vers la disparition progressive des rétrocessions de tiers, afin que chaque acteur du marché affiche le vrai prix de sa prestation.

#### Autres sujets non traités

Les règles cadres ne contiennent aucun chapitre à propos des obligations de diligence transfrontalière. La prise de position de la FINMA à ce sujet était principalement destinée aux acteurs régulés par elle.

Cependant, le fardeau de la diligence transfrontalière est, de fait, reporté en partie par les établissements régulés sur les gérants de fortunes indépendants. De plus, d'un point de vue prudentiel, le respect insuffisant des règles étrangères par les gérants de fortune indépendants est de nature à mettre en danger leur activité et leur solvabilité, ainsi qu'à exposer leurs clients à des risques juridiques importants. Il nous semble que cette révision des règles cadres serait une occasion propice pour introduire un embryon de règle à ce sujet.

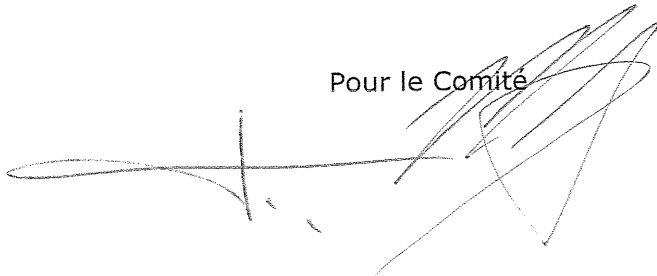
On pourrait également songer à traiter des sujets suivants:

- Solvabilité des gérants de fortune indépendants ;
- Niveau et mode de formation du personnel des gérants de fortune indépendants ;
- Mise en place de mesures de «business continuity management ».

Cette liste n'est pas exhaustive, et c'est principalement une question politique de savoir s'il convient de préparer le marché aux exigences probables de la future Loi sur les services financiers, ou d'attendre l'entrée en vigueur de celle-ci.

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous consulter, et vous adressons, Cher Monsieur, l'assurance de notre meilleure considération.

Pour le Comité

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.